# MOYENNE CULTURE ET POPULATIONNISME DANS LES PAYS-BAS AUTRICHIENS OU LES AMBIGUITES DU DESPOTISME ECLAIRE

par

H. HASQUIN
Professeur à l'Université libre de Bruxelles

---

Soucieux d'assurer le bonheur du genre humain, les gouvernants et l'intelligentsia du XVIIIe siècle ont privilégié la réforme politique et économique. Une agriculture transformée leur est apparue en particulier comme le moyen le plus efficace d'améliorer le sort de l'homme. Mais la transformation de l'agriculture pouvait elle-même s'envisager de diverses manières : si la physiocratie offrait avec son capitalisme agricole et sa défense de la grande exploitation un mode d'approche, celui-ci était loin de faire l'unanimité. A cet égard, l'exemple des Pays-Bas autrichiens de 1715 à 1794, est intéressant; cette partie de l'actuelle Belgique présentait cette particularité d'être à la fois géographiquement et culturellement proche de la France, tout en se trouvant dans la mouvance de l'empire des Habsbourgs. Cela leur valut de connaître un régime économique hybride. Ainsi on empruntait à la physiocratie et au libéralisme anglais comme en témoignent maints épisodes de la politique annonaire (1). Cependant, simultanément, on adoptait, en ce qui concerne la taille des exploitations (2), des principes davantage en rapport avec les théories populationnistes, vestige encore vivace du mercantilisme.

Ce dualisme se révéla de façon éclatante dès les années cinquante alors que venait d'arriver à Bruxelles, en qualité de ministre pléni-

(1) C. VANDENBROEKE, *Agriculture et alimentation. L'agriculture et l'alimentation dans les Pays-Bas autrichiens. Contribution à l'histoire économique et sociale à la fin de l'ancien régime*, Gent-Leuven, 1975, pp. 163 et s.
(2) Dès avant la première guerre mondiale, H. VAN HOUTTE avait attiré l'attention sur l'intérêt qu'avait suscité la "petite culture" ("Avant Malthus. La théorie de la population et le mouvement en faveur de la petite culture dans les Pays-Bas à la fin de l'Ancien Régime", *Mélanges Charles Moeller*, t. II, Louvain, Paris, 1914, pp. 420-423).

potentiaire du gouvernement de Vienne, le comte Charles de Cobenzl (3). Cobenzl fut, en effet, l'artisan d'une politique éclectique qu'il est vain de vouloir rattacher à un système doctrinal déterminé; en revanche l'objectif était clair : le renforcement de la puissance de l'Etat. Par de nombreux aspects, Cobenzl symbolisa par son action ce que furent les ambitions du despotisme éclairé dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et qui atteignirent leur apogée dans la monarchie autrichienne sous Joseph II. Dans cette perspective, la prospérité de l'Etat et le bonheur des individus étaient inséparables; le gouvernant "éclairé" n'imaginait pas qu'ils puissent être dissociés et d'ailleurs ne le voulait pas. Le succès rencontré par les théories favorables à la petite culture illustre cette politique.

## UNE DECENNIE CAPITALE : 1748-1758

D'une certaine façon, tout commença avec Montesquieu dont *L'esprit des lois* (1748), surtout le livre XXIII, abordait de front les problèmes des développements économique et démographique; véritablement obsédé par l'idée de dépopulation depuis les *Lettres persanes*, Montesquieu y dressait un véritable plan en vue d'assurer aux Etats les meilleures chances de succès en matière de peuplement. Nous n'en retiendrons que les aspects en relation avec les structures agraires. Pour redresser la natalité, estimait Montesquieu, il est nécessaire qu'il y ait des mariages; mais encore faut-il des incitants au mariage. Au nombre des dispositions économiques favorables, le baron de la Brède mettait l'accent sur la taille des exploitations agricoles; c'est leur morcellement qui conditionne la croissance de la population (4); or, soulignait, par ailleurs Montesquieu :

> "Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu' elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance" (Livre XXIII, 10).

(3) Charles de Cobenzl, décédé en 1770, eut l'occasion d'imprimer sa marque pendant dix-sept ans au système économique des Pays-Bas (G. DE BOOM, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932, pp. 63 et s.)

(4) Cf. pour de plus amples détails J.G. MERIGOT, "Montesquieu démographe", *Revue juridique et économique du Sud-Ouest* (série économique), 1967, pp. 595-620 (surtout 619-620).

Ces points de vue, on les retrouva exprimés quelques années plus tard chez R. Wallace dont l'ouvrage (*A dissertation on the numbers of mankind in ancient and modern times*, 1753) parut en traduction française en 1754 (5).

Wallace mettait également en cause les systèmes d'exploitation du sol. C'est à l'inégale répartition des terres qu'il imputait la dépopulation. En revanche,

> "si ce partage est à peu près égal, et en si petites portions qu'elles fournissent peu au-delà du nécessaire, pour nourrir et habiller d'une manière simple et frugale ceux qui les cultivent, quoiqu'une pareille situation donne peu lieu au commerce avec les étrangers et que les arts les plus simples et les plus nécessaires uniquement puissent être mis en usage; cependant, si le pais se trouve naturellement fertile, il ne peut manquer d'être bien peuplé; d'où nous pouvons conclure que lorsque quelque ancienne nation partageait ses terres en petites portions, et que même des citoyens distingués n'avaient qu'un petit nombre d'arpens pour nourrir leurs familles, cette nation quoique peu commerçante, et instruite seulement dans un petit nombre d'arts simples des plus nécessaires, doit avoir été extrêmement peuplée" (*Essai...*, pp. 30-31).

Comme Montesquieu, Wallace établissait un lien entre la décision de fonder un foyer et la possibilité d'acquérir facilement de quoi subsister (*Essai...* p. 50). En 1755, paraissait l'ouvrage de Cantillon qui reprenait un thème analogue (6). Enfin, l'année suivante sortaient de presse les livres d'A. Goudar (*Les intérêts de la France mal enten-*

(5) *Essai sur la différence du nombre des Hommes dans les tems anciens et modernes*, Londres, 1754, trad. par M. de Joncourt. Sur Wallace, cf. M. LUTFALLA, *Aux origines de la pensée économique*, Paris, 1981, pp. 82-84.

(6) R. CANTILLON, *Essair sur la nature du commerce en général*, éd. par l'Institut national d'études démographiques, Paris 1952. Cf. plus particulièrement la Ière partie Chapitre XV dans lequel on peut lire : "Si les propriétaires avaient à coeur la multiplication des hommes, s'ils encourageaient les paysans à se marier jeunes et à élever des enfants, par la promesse de pourvoir à leur subsistance, en destinant les terres uniquement à cela, ils multiplieraient sans doute les hommes, jusqu'au nombre que les terres pourraient entretenir" (p. 40). Plus loin, Cantillon ajoutera : "le nombre des habitants, dans un Etat, dépend des moyens de subsister; et comme les moyens de subsistance dépendent de l'application et des usages qu'on fait des terres, et que ces usages dépendent des volontés, du goût et de la façon de vivre des propriétaires de terres principalement, il est clair que la multiplication ou le décroissement des peuples dépendent d'eux" (p. 45).

*dus*) (7) et du marquis de Mirabeau (*L'Ami des Hommes ou Traité de la population*). La publication de *l'Ami des Hommes*, soit six volumes, allait s'échelonner jusqu'en 1758. Cette oeuvre de Mirabeau, qui ne s'était pas encore converti à la physiocratie, constituait en quelque sorte le parfait aboutissement du courant de pensée dont Montesquieu était la source. C'est, en effet, dans *L'Ami des Hommes*, dont le chapitre II du tome Ier était intitulé "La mesure de la subsistance est celle de la Population", que furent formulés avec le plus de netteté les préceptes que nous avons évoqués.

> "Quelle différence, écrivait Mirabeau, de la fertilité d'un petit domaine qui fournit à la substance d'une famille laborieuse, à celle de ces vastes campagnes livrées à des fermiers passagers, ou à des agens paresseux ou intéressés, chargés de contribuer au luxe de leurs maîtres plongés dans la présomptueuse ignorance des villes (...).
> Le territoire d'un canton ne saurait être trop divisé : c'est cette répartition, cette différence du tien au mien, principe de tous les maux, disaient autrefois les Poètes, qui fait toute la vivification d'un Etat" (8).

Plus loin, Mirabeau opposait les "petits héritages" beaucoup mieux cultivés que les grandes propriétés dont les seigneurs vivaient la plupart du temps loin de la campagne (9).

Nous arrêterons là notre revue de la littérature économique (10). Retenons qu'au milieu du XVIIIe siècle, tous ces auteurs ont perçu à des degrés divers le *principe de la population* qu'on pouvait résumer comme suit : le nombre des hommes est intimement lié aux subsistances disponibles et "tout accroissement de la production agri-

(7) Goudar voit aussi dans le rétablissement de l'agriculture le remède à la dépopulation et à la diminution du nombre des mariages. On trouvera d'intéressants développements sur les méfaits de l'inégale distribution des terres (T. 1, Amsterdam, 1756, pp. 36-45) et des recommandations en vue d'empêcher les grands propriétaires et les gens d'église à faire de nouvelles acquisitions (*ibidem*, pp. 162-166). Excellente synthèse dans J.J. SPENGLER, *Economie et population. Les doctrines françaises avant 1800*, Paris, 1954, pp. 63 et s.
(8) T.I., pp. 78-79 de l'édition de La Haye (1758).
(9) *Ibidem*, pp. 79-81.
(10) Pour suivre la controverse entre partisans de la "grande" ou de la "petite" propriété à la fin du XVIIIe et au XIXe siècle, cf. M. AUGE-LARIBE, *Grande ou petite propriété ? Histoire des doctrines en France sur la répartition du sol et la transformation industrielle de l'agriculture*, Montpellier, 1902.

cole suscite initialement une augmentation plus que proportionnelle des naissances et de la population" (11).

Division du sol — plus de subsistance — plus de mariages — accroissement de population.

Tel était le raisonnement tenu par ces auteurs dont l'influence fut d'autant plus considérable dans les Pays-Bas autrichiens (12) que ce "populationisme agrarien" correspondait aux aspirations d'un Cobenzl, installé à Bruxelles depuis 1753, et de l'élite dirigeante sous le règne de Marie-Thérèse. Enfin, on pouvait mesurer en permanence les bienfaits de la petite propriété : l'opinion publique, tous les voyageurs étrangers étaient séduits par l'agriculture d'une Flandre, très peuplée, pays de très petites exploitations, dont la productivité était internationalement célèbre au siècle des Lumières.

## DE LA THEORIE A LA PRATIQUE : LE HAINAUT

En juin 1751, dans la requête par laquelle ils sollicitaient le libre-échange des produits agricoles, les Etats provinciaux du Hainaut exposaient les inconvénients que présentaient les grandes exploitations pour la démographie (13). En septembre et octobre 1754, ils se firent plus précis; après discussions, ils demandèrent au gouvernement la promulgation d'un décret limitant le nombre de bonniers (14) que pouvait cultiver un fermier — 60 bonniers de terres labourables et 10 bonniers de prairies —; par ailleurs, il fallait démembrer les exploitations qui excèdaient 70 bonniers. Mais plusieurs mois s'écoulèrent avant que les autorités de Bruxelles ne se saisissent officiellement de la requête. Etaient-elles hésitantes en raison des implications juridiques du projet ? C'est vraisemblable car leur première réaction fut de vouloir soumettre le dossier au Conseil de justice de la province; toutefois, les Etats obtinrent qu'il n'en fût rien (15). Bref, le dossier

(11) La formulation est de M. LUTFALLA, "Autour du principe de la population. Etudes de démo-économie", *Revue d'histoire économique et sociale*, XLVII, 1969, p. 552.
(12) Une enquête menée dans de très nombreux catalogues de bibliothèques du XVIIIe siècle nous a d'ailleurs confirmé le succès incontestable de ces auteurs, surtout Montesquieu et Mirabeau, en "Belgique".
(13) C. VANDENBROEKE, *op.cit.*, p. 26.
(14) Un bonnier valait approximativement un hectare.
(15) L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des Etats de Hainaut*, t. III, Mons, 1906, pp. 46-47; Archives générales du royaume (Bruxelles) (A.G.R.), Secrétairerie d'Etat et de Guerre (S.E.G.), no. 2002.

ne sera mis à l'étude qu'en novembre 1755, soit un an après son dépôt et fait peu courant, qui témoignait du caractère délicat des mesures à prendre, le Conseil des finances et le Conseil privé en furent saisis successivement. Mais voyons qu'elle était l'argumentation développée par les Etats de Hainaut à l'appui de leur demande : les fermiers et laboureurs éprouvent les pires difficultés à "établir" leurs enfants qui restent oisifs quand les terres cultivables sont rares; or, en Hainaut, il y a rareté en raison de l'inégale distribution du sol; certains fermiers occupent des superficies que pourraient se partager cinq ou six familles; la "division des grosses fermes" favorisera l'essor de la population et l'élevage d'un bétail plus considérable que n'aurait pu l'entretenir un seul fermier; la mesure sera donc avantageuse "au public" mais aussi à l'Etat — davantage d'hommes au travail — et aux propriétaires — une augmentation de revenus par une meilleure valorisation des terres. La requête était accompagnée d'un projet d'ordonnance.

Les deux Conseils firent leur les motivations avancées par le Hainaut. Ainsi le Conseil des finances estima que

> "la demande (...) est fondée sur les vrais principes d'une bonne et saine administration, et que les motifs en sont très louables puisqu'ils ont en vue d'encourager l'agriculture et d'augmenter le nombre des habitants d'où nécessairement dérivent d'autres avantages considérables" (16).

Le Conseil privé se rallia également au projet qui ne pouvait, selon lui

> "faire qu'un bon effet en Hainaut, tant pour l'augmentation du peuple que pour la meilleure culture des terres" (17)

Ces théories nous sont connues; des écrits dont nous n'avons passé en revue que les principaux les ont surtout accréditées à partir de 1754-1755 et c'est ce qui peut notamment expliquer que les autorités gouvernementales soient sorties de leur réserve.

A l'exception d'un amendement à l'article 2 tendant à ménager les fermiers en cours de bail, le projet des Etats de Hainaut fut promulgué sous forme d'ordonnance le 2 décembre 1755.

(16) A.G.R., S.E.G., no. 1732, précis des consultes du Conseil des Finances — 8 novembre 1755 — f^os^ 123-125.
(17) A.G.R., S.E.G., no. 1586, précis des consultes du Conseil privé — 18 novembre 1755 — f^os^ 89-90.

Le préambule énumérait les bienfaits que l'on pouvait attendre de la nouvelle législation, puis venaient les décisions. A l'exception des propriétaires qui ne cultivaient que leurs biens, aucun fermier ne pourra cultiver en Hainaut plus de soixante bonniers de terres labourables et dix bonniers de prairies et jardins, sous peine d'une amende de cinquante florins par bonnier (art. 1). Les baux qui venaient à expiration ne pouvaient être reconduits pour les exploitations dépassant septante bonniers; un délai de trois ans était toutefois accordé aux fermiers dont le bail n'était pas expiré (art. 2). Les échevinages locaux devaient veiller à l'exécution de l'ordonnance (art. 3). Enfin, pour qu'on ne puisse pas éluder le règlement, toutes les terres louées par les membres de la famille vivant sous le même toit que le fermier, étaient considérées comme étant cultivées par ce dernier (art. 4) (18).

Qu'en a-t-il été de l'application de cette ordonnance ? Si l'on en croit l'un des derniers auteurs à s'être penché sur le problème,

> "cette ordonnance d'une portée et d'une témérité extraordinaires ne suscita aucune réaction : les paysans apparemment, firent la sourde oreille et l'arrêté resta lettre morte (...). Cette loi dut même être de nouveau publiée trois ans après et, dans la suite, le gouvernement eut le bon esprit de ne plus insister et l'affaire tomba dans l'oubli" (19).

Cette vision des choses est totalement inexacte. Par un décret du 8 mai 1758, Charles de Cobenzl rappela au Conseil de justice du Hainaut que le délai de trois ans, accordé en vertu de l'art. 2 aux fermiers dont le bail n'était pas arrivé à terme au moment de la promulgation de l'ordonnance de décembre 1755, expirait dans quelques mois; il lui enjoignit de la republier et de veiller à son application; enfin, à la demande de députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Etat, Cobenzl fixait pour les besoins du démembrement, la superficie du bonnier (20) à quatre cents verges de vingt pieds chacune (21). On peut d'autant moins taxer le gouvernement d'indifférence qu'en 1764 les instructions (point 14) destinées aux Commissaires chargés

(18) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. VII, Bruxelles, 1891, p. 537-538.
(19) J. DUPONT, "La politique agricole en Hainaut sous Marie-Thérèse", *Miscellanea historica in honorem Leonis Van der Essen*, t. II, Brussel, 1947, p. 862.
(20) Cette superficie variait de paroisse à paroisse.
(21) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. VIII, Bruxelles, 1894, pp. 201-202.

de procéder à l'examen de l'administration des Etats de Hainaut, stipulaient qu'ils avaient à s'informer sur l'exécution de l'ordonnance du 2 décembre 1755. Ces commissaires remirent leurs conclusions le 2 septembre 1765; elles n'engageaient pas à l'optimisme quant aux suites qui avaient été données aux ordonnances de 1755 et 1758. Seule l'abbaye de Cambron aurait procédé au démembrement de quelques-unes de ses grosses fermes; il n'y en aurait pas eu d'autres; bref, le Conseil de justice ne paraissait pas avoir fait preuve de la vigilance souhaitable (22).

Si le pessimisme était peut-être justifié en 1765, ce qui n'est pas évident, l'état de la propriété écclésiastique en Hainaut, à la fin du siècle permet de conclure que loin de tomber en désuétude, l'ordonnance de 1755 paraît au contraire avoir été appliquée avec de plus en plus de rigueur. L'état des biens du clergé régulier dressé en 1787 confirme que d'autres établissements écclésiastiques ont procédé à des démembrements. Ainsi, le dénombrement des biens de l'abbaye de Bonne Espérance indique qu'au moins sept des fermes que possédait l'abbaye en Hainaut avaient une superficie de 60 bonniers de terres arables et de 10 bonniers de prairies (23).

On trouve une confirmation de la valeur de ces chiffres dans les dossiers qui ont été constitués à partir de 1797-98 au moment de la vente des biens nationaux du département de Jemappes (24). Au total — les statistiques partielles ne valent que pour les propriétés du clergé régulier et ne concernent qu'une partie de l'ancien comté de Hainaut — la documentation de l'époque française révèle que 19 exploitations avaient très exactement une superficie de 70 bonniers vers 1800. Cette coïncidence est trop massive pour être uniquement le fruit du hasard et ne pas traduire une réelle politique d'alignement (25).

((22) A.G.R., Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides, no. 1007; cette note pessimiste confirmait un jugement identique paru dans le *Journal de Commerce*, septembre 1762, pp. 146-147.
(23) A.G.R., *Chambres des Comptes* no. 46.899; une première approche méthodologique de la crédibilité à accorder à cette source a été réalisée par J.J. HOEBANX ("Note sur la déclaration des biens et revenus du clergé brabançon de 1787", *Mélanges offerts à G. Jacquemyns*, Bruxelles, 1968, pp. 433-445).
(24) Après leur annexion à la France (1794), les anciennes principautés belges ont été divisées en départements. Le département de Jemappes correspondait en partie à l'ancien comté de Hainaut.
(25) I. DELATTE, *La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes*, Bruxelles, 1938, pp. 90 et s.

Par ailleurs, il est des démembrements dont ces relevés ne permettent pas de trouver la trace dans la mesure où ont pu être constituées des exploitations d'une consistance inférieure à 70 bonniers; enfin, quand les comparaisons sont possibles, il apparaît que les exploitations agricoles possédées par les abbayes et chapitres hennuyers en dehors du Hainaut étaient fréquemment supérieures à 70 bonniers.

Il semblerait toutefois que ce fut surtout à partir de 1766 que l'application de l'ordonnance de 1755 se généralisera. La raison en est simple. L'officier de justice du Conseil de Hainaut plus spécialement chargé de veiller au respect de l'ordonnance et de poursuivre les contrevenants était le *conseiller fiscal.* Or, ce dernier était directement concerné par les dispositions législatives en tant que propriétaire d'une exploitation de plus de 70 bonniers ! Dès lors, on comprend qu'il ait mis peu de zèle dans l'accomplissement de sa mission; en 1766, il sollicita d'ailleurs du gouvernement une dérogation que celui-ci refusa, conscient de l'importance des enjeux; lors de cette délibération, il fut en outre résolu de charger dorénavant le *substitut* du conseiller fiscal "de veiller et tenir sérieusement la main à l'exécution de l'ordonnance" (26).

Le dépouillement systématique des résumés des consultes du Conseil privé nous permet d'affirmer que ce Conseil resta inflexible devant toutes les demandes de dérogation que lui adressaient des contrevenants mécontents des condamnations prononcées par le Conseil de justice de la province (27).

En outre, l'analyse des protocoles du Conseil privé révèle que les milieux gouvernementaux n'ont pas varié dans leurs motivations. Voyons, par exemple, en quels termes s'exprimait, le 21 mars 1771, le Conseil privé pour repousser la requête de plusieurs fermiers du Hainaut tendant à faire cesser l'action intentée par le Conseil de justice de la province :

> "Le Conseil observa qu'en effet une expérience constante prouve que les provinces les mieux cultivées sont celles où les fermes sont les moins étendues, parce que l'attention du fermier se porte plus aisément sur toutes les parties, que d'ailleurs la multiplication des fermes fournit à

(26) A.G.R., S.E.G., no. 1606, 31 juillet 1766.
(27) Cf. par exemple A.G.R., S.E.G., no. 1607. 4 septembre 1766; no. 1608, 23 décembre 1766; no. 1612, 3 novembre 1769 et 7 mai 1770; no. 1613, 21 mars 1771.

> plus de gens les moiens de se procurer un état aisé, et contribue, par conséquent, à encourager les mariages et la population" (28).

C'est ce même Conseil privé qui le 19 janvier 1775 rappelait

> "qu'il est essentiel de maintenir l'ordonnance de 1755 qui, en occasionnant l'érection de nouvelles fermes facilite la population et a pour objet de détruire dans la province de Hainaut un abus des plus nuisibles à l'agriculture (29).

Ainsi donc, vingt ans après la promulgation de l'ordonnance relative au démembrement des fermes, les autorités de Bruxelles étaient toujours attentives à la faire scrupuleusement respecter; elles ne s'étaient pas départies des principes économiques à l'origine de sa publication.

## LES AUTRES PRINCIPAUTES

Lors de la mise au point de l'ordonnance du 2 décembre 1755, le Conseil privé avait conseillé d'en étendre les dispositions à d'autres provinces des Pays-Bas connues pour être des régions de grandes fermes, en particulier le duché de Brabant — le Brabant wallon était visé — et le duché de Limbourg — les pays de Fauquemont et de Rolduc étaient mis en cause. Nous n'avons pas trouvé la trace d'une démarche en direction des Etats de Limbourg; en revanche, l'avis des Etats de Brabant fut demandé mais dès le 13 janvier 1756, ces derniers répondaient au gouverneur général des Pays-Bas Charles de Lorraine qu'ils n'étaient pas intéressés par la proposition; il ne leur paraissait pas équitable d'obliger les propriétaires "à des frais excessifs auxquels ils seraient exposés par la construction de plusieurs nouvelles fermes" (30). On en resta là.

Il n'y eut plus, avant le règne de Joseph II, d'initiative gouverne-

(28) A.G.R., Conseil privé autrichien — carton no. 1113A.
(29) *Ibidem*; le Conseil avait délibéré sur le cas du fermier A.J. Corbisier de Frameries. Dans ce cas très précis, nous avons la preuve que la condamnation a été suivie d'effet; cette exploitation, propriété du Chapitre Sainte-Waudru (Mons) avait une contenance de 70 bonniers lors de la vente des biens nationaux; elle fut d'ailleurs achetée par un membre de la famille Corbisier (I. DELATTE, *op. cit.*, pp. 104-105).
(30) A.G.R., *Etats de Brabant*, registre no. 76.

mentale en vue d'introduire ailleurs qu'en Hainaut le démembrement des grandes exploitations.

Mais l'exemple hennuyer, tout autant que la littérature économique, encouragèrent les "faiseurs de projets". Les propositions de démembrements ne manquèrent pas; toutefois, elles restèrent sans suite. En voici quelques exemples. En octobre 1755, le gouvernement envoya pour avis au magistrat du Métier de Furnes (Comté de Flandre) un mémoire anonyme intitulé "*Ecrit d'observation sur les moiens propres à rétablir la population dans la châtellenie de Furnes*"; on y dénonçait la grande propriété écclésiastique et on accusait de grands propriétaires de laisser tomber en ruine des corps de fermes en vue de procéder à des remembrements (31). En décembre 1759, les responsables de la châtellenie de Furnes proposèrent aux autorités de Bruxelles un projet d'ordonnance aux termes de laquelle il était interdit d'affermer "plus d'une cense à la même personne"; cette proposition suscitait des oppositions non seulement de la part des propriétaires mais aussi du Conseil de justice de Flandre; si cette instance judiciaire reprenait à son compte une affirmation de Mirabeau — "c'est un principe reconnu que la mesure de la subsistance est celle de la population" — elle n'en continuait pas moins à privilégier la liberté des propriétaires, plus capables que quiconque de tirer le meilleur profit de leur terre; les charges fiscales décourageaient le laboureur, c'étaient elles qui constituaient un frein au développement de l'agriculture. En 1768, la question n'était pas encore tranchée (32).

L'attitude des Etats de Brabant, les réticences du Conseil de Flandre — il y aura d'autres cas analogues — illustrent les résistances auxquelles se heurta le gouvernement de Bruxelles : les abbayes et les grands propriétaires laïques, là où ils présentaient un front uni, réussirent à faire obstacle aux volontés des autorités centrales.

Parmi d'autres projets restés sans suite, citons encore en 1760 un "*Mémoire touchant l'agriculture et pour mettre à profit plusieurs terres et fonds de ces pays qui sont en friche et incultes*" qui apparemment émanait d'un petit noble du Brabant wallon, où les exploitations de 150 à 200 bonniers étaient les plus nombreuses; l'auteur du "*Mémoire*" les comparait aux petites fermes — douze à seize bon-

(31) D. DALLE, *De bevolking van Veurne-Ambacht in de 17de en de 18de eeuw*, Brussel, 1963, pp. 74 et sv. (Verhandelingen van de koninklijke Vlaamse Academie).
(32) A.G.R., *Conseil privé autrichien* carton no. 1113A.

niers — du Brabant flamand et du Pays de Waas, régions très bien cultivées dont il vantait les "gros villages" (33).

## DES PROPOSITIONS PLUS RADICALES

Bientôt, il fut même question d'exploitations inférieures à 70 bonniers. En 1765, le conseiller député aux affaires du commerce, Nicolas Bacon, proche des "populationnistes agrariens", réclamait une réduction des "censes" à 50 ou 60 bonniers (34). Dans un volumineux rapport présenté le 16 mars 1768 sur l'administration de la province de Hainaut, le comte Cornet de Grez convenait que la limite de 70 bonniers fixée en Hainaut devrait être revue un jour car "dans les pays de bonne culture, les fermes les plus fortes n'excèdent pas 40 bonniers; ce n'est que lorsqu'on sera parvenu à cette fixation qu'il est apparent que l'on pourra dans le Hainaut cesser de veiller sur la division" (35). Ce fut à la fin des années soixante, ou au plus tard en 1774-1775 qu'un bourgeois de la ville d'Ath, sans doute l'échevin Taintenier émit le souhait que l'on divisât et subdivisât les grandes fermes" à demi exploitées "jusqu'à une certaine quotité proportionnée à la fertilité du sol"; comme l'auteur regrettait que les Etats de Hainaut souffrent l'existence de grandes exploitations, on peut en déduire que la limitation à 70 bonniers ne le satisfaisait

(33) L'auteur qui appelait les Etats de Hainaut, "ces pères de la Patrie", signalait que quelques seigneurs du Brabant avaient spontanément commencé à s'inspirer de la politique suivie en Hainaut; nous n'avons pas pu vérifier cette assertion (A.G.R., *Etats de Brabant*, cartons no. 32[2]).
(34) H. HASQUIN, *Les "Réflexions sur l'état présent du commerce, fabriques et manufactures des Pays-Bas autrichiens" (1765) du négociant bruxellois, Nicolas Bacon (1710-1779), conseiller député aux affaires du commerce*, Bruxelles, 1978, pp. 75-76, 86-87.
(35) A.G.R., *Jointe des Administrations et des Affaires des Subsides* no. 1010. Cornet de Grez estimait cependant qu'il ne fallait pas précipiter les choses car "les considérations suivantes doivent décider dans cette matière, qui est fort délicate, savoir que ces fixations ne doivent pas être regardées comme le premier agent de la division de la défructuation, ce premier agent est l'intérêt pécuniaire et personnel des propriétaires". Gomard, comte Cornet de Grez (1735-1811) fut conseiller du Conseil des Finances à partir de 1768 (P. VERHAEGEN, *Le Conseiller d'Etat comte de Cornet de Grez*, Bruxelles, 1934).

pas (36). Vers la même époque, un mémoire anonyme reprochait à l'ordonnance de 1755 d'avoir fixé des superficies trop élevées "pour opérer de grands effets dans l'agriculture"; il demandait qu'on les diminua à 25 bonniers (37). En 1776, un noble, fonctionnaire, le comte François-Jos-Ghislain Franeau de Gommegnies préconisait de limiter les exploitations agricoles hennuyères à 35 bonniers (38).

Henri Delplancq (39), dans un volumineux travail de plus de 400 pages consacré en 1779 à la manière "d'imposer, de lever et de percevoir" les charges publiques dans les Pays-Bas, n'était pas loin d'estimer que la dimension idéale d'une exploitation oscillait entre 30 et 40 bonniers (40).

## PAS DE CHANGEMENT SOUS JOSEPH II

Pendant l'été 1781, Joseph II séjourna dans les Pays-Bas. Depuis Philippe II (1555), plus aucun souverain ne les avait visités. C'était donc un événement. Des milliers de requêtes afluèrent au siège du gouvernement; quelques unes abordèrent la question de la propriété (41).

(36) G. BIGWOOD, "Un physiocrate belge inconnu", *Mélanges Godefroid Kurth*, t. I, Mémoires historiques, Liège-Paris, 1908, pp. 377-383. Il est abusif de présenter l'auteur comme un physiocrate; certes beaucoup de ses propositions en matière économique s'inspiraient de principes libéraux, mais ses conceptions en matière de propriété s'écartaient des schémas physiocratiques.
(37) A.G.R., *Manuscrits divers* no. 901 : "Mémoire sur l'Economie politique en général et particulièrement du Haynau."
(38) H. HASQUIN, "Un populationniste hennuyer du XVIIIe s.; le Comte François-Joseph-Ghislain Franeau de Gommegnies (1739-1803)", *Liber Memorialis Emile Cornez*, Bruxelles-Paris, 1972, pp. 251-264 (Anciens Pays et Assemblées d'Etats, t. LVI).
(39) Henri Delplancq (1734-1792) fut successivement directeur du Bureau de régie (les douanes), conseiller au Conseil des finances et au Conseil du gouvernement général (J. PRICKEN, *Delplancq, l'oublié*, Bruxelles, 1967).
(40) A.G.R., *Manuscrit divers* no. 869, fos 119 v°-121; par ailleurs, l'auteur prodiguait des conseils sur la façon d'éliminer les obstacles à la construction de nouveaux bâtiments à la campagne; la division des exploitations ne suffit pas; encore fallait-il permettre aux nouveaux fermiers de disposer d'une habitation. A noter que l'on retrouve plusieurs fois sous sa plume la phrase de Mirabeau "La mesure de la subsistance est celle de la population", que Delplancq juge un principe fondamental.
(41) A.G.R., *Secrétairerie d'Etat et de Guerre* no 2088, notamment Lit. B no. 14 et 26.

Alors que l'empereur était toujours présent dans les Pays-Bas, le Conseil privé débattit du voeu d'un anonyme qui prétendait parler au nom du Hainaut; le requérant demandait qu'on interdit aux abbayes d'exploiter elles-mêmes leurs fermes et qu'on les obligeât à les louer "en petites parties". Le Conseil privé conclut par la négative. Ses arguments ? La législation de 1755 s'est efforcée de trouver un point d'équilibre entre les intérêts du propriétaire et de l'exploitant; il est impensable d'établir des discriminations entre propriétaires ecclésiastiques et propriétaires laïques; s'il faut certes empêcher que les fermes soient trop étendues, un trop grand éparpillement des exploitations serait nuisible au propriétaire : comment de "petits manants villageois" seraient-ils en état d'entretenir convenablement les terres louées ? (42).

Pour la première fois, nous trouvons trace d'une argumentation typiquement physiocratique. Les sympathies bien connues de Joseph II pour l'"Ecole" ont-elles influencé le rapporteur, en la circonstance le conseiller de Külberg ? Quoi qu'il en soit, il est évident que le gouvernement n'est pas décidé à franchir la limite des 70 bonniers. Une lutte d'influence paraît s'être engagée, mais il serait prématuré de croire que le gouvernement basculait dans le camp physiocratique en matière de répartition de la propriété alors que tout paraissait l'indiquer dans le domaine de la législation du commerce des grains (43). Ainsi, un peu plus tard, une autre requête incita le Conseil à revenir sur le refus qu'avaient formulé en 1756 les Etats de Brabant de se rallier à la législation hennuyère (44). Ce fut le point de départ d'un important mouvement de consultation entre le gouvernement central, les Etats de Brabant et ceux de Namur.

Le 26 avril 1782, les Archiducs Marie-Christine et Albert Casimir, gouverneurs généraux des Pays-Bas, demandèrent aux Etats de Brabant de délibérer à nouveau sur la matière. Dès le 2 mai, ces derniers répondaient. On peut se demander, écrivaient-ils, si cette entrave mise à la liberté des propriétaires est légitime; les grandes exploitations présentent aussi des avantages car leurs exploitants sont mieux

> "en état d'étendre leurs spéculations plus que les fermiers médiocres, et de mieux résister que ceux-ci aux malheurs des mauvaises récoltes ou de calamités; aussi voit-on que chez les Anglais et les Français les deux sistèmes ont chacun leurs partisans parmi les écrivains économistes de ces deux nations".

(42) A.G.R., *Conseil privé*, registre no. 222, 14 juillet 1781.
(43) C. VANDENBROEKE, *Agriculture...*, pp. 181 et sv.
(44) A.G.R., *Conseil privé*, registre 227 f^os^ 136 v^o^ et 137.

Les Etats reconnaissaient que quelques propriétaires de leur province avaient démembré leurs grosses fermes, mais tous n'y étaient pas favorables. Voici leur conclusion :

> "Il nous a paru dans ces circonstances que dans une affaire où le bien public paraît être lié assez intimement avec l'avantage de l'intérêt personnel des propriétaires, le meilleur parti de tous serait facilement de s'abandonner entièrement à cet intérêt personnel dont l'aiguillon est toujours si actif et qui tôt ou tard ne peut pas manquer de se faire sentir".

Bref, leur position n'avait pas varié; le refus était poli : les députés rediscuteraient du problème en Assemblée générale; par ailleurs, ils soulignaient qu'il y avait également de grandes exploitations dans le comté de Namur.

L'échange de correspondance se poursuivit, mais le Conseil privé n'avait apprécié ni les manoeuvres de retardement ni l'argumentation des Etats de Brabant. Le 20 juillet, les Archiducs, sur un ton qui ne souffrait aucune réplique, leur fit savoir qu'ils avaient à proposer le nombre de bonniers auquel chaque ferme devrait être limitée; le reste n'était que "discussions superflues" :

> "nous vous déclarons, signifiaient les Archiducs, qu'il ne s'agit plus d'examiner la question si ce n'est point toucher à la propriété des particuliers que de borner à une quantité modérée et raisonnable de bonniers la défructuation de fermiers en Brabant, comme il a été fait ailleurs, vu que Sa Majesté a eu tous ses appaisemens sur le doute que l'on a pu former ci-devant sur ce point, sur lequel il ne convient par conséquent plus d'informer encore à présent; non plus que sur la question si l'on ne peut pas s'abandonner entièrement à l'intérêt personnel et à la détermination des propriétaires sur la quantité de terres et de prairies à donner en louage à chaque fermier, d'autant que nous avons pris la résolution de ne pas nous en rapporter simplement à cette détermination en Brabant, plus qu'en Hainaut et ailleurs" (45).

Le gouvernement était décidé à limiter le droit de propriété quand il portait préjudice au "bien public". Ce fut également le sens de la dépêche envoyée aux Etats de Namur le 9 septembre 1782 pour les consulter sur le démembrement des terres ("ce n'est point tou-

(45) Pour une vue d'ensemble du dossier Etats de Brabant-Conseil privé, cf. A.G.R., *Etats de Brabant* registre no. 102 et Conseil privé autrichien, carton no. 1113A.

cher au droit de propriété que d'empêcher qu'on n'en use d'une manière qui contraste avec le bien être commun...") (46).

Les conséquences concrètes de tous ces remous furent pratiquement nulles. Le 6 novembre 1782, les Etats de Brabant adressèrent une longue missive aux Archiducs; ils condescendaient à limiter à 80 bonniers les exploitations, surtout en Brabant wallon, mais la proposition était assortie de nombreuses conditions qui en rendaient l'application difficile; ils demandaient, de toute façon, à être consultés sur le projet d'ordonnance quand il serait élaboré; bref, quant au fond, ils n'avaient pas changé d'avis (47). Dans le Namurois, la procédure fut longue. Les Etats décidèrent de lancer une vaste enquête sur l'état de la propriété foncière (10 octobre 1782) (48). Pendant un an, l'activité y serait fébrile surtout au sein du Clergé et de la Noblesse; leurs avis fit pencher la balance : le 16 juillet 1783, les Etats provinciaux de Namur émirent le voeu qu'il ne soit pas innové : le prétexte en était la moins bonne qualité des terres dans leur province (49).

L'offensive du gouvernement se heurtait donc à la mauvaise volonté des ordres privilégiés. Cette lutte sourde qui l'opposait à certains Etats provinciaux relança en tout cas le débat public. En 1783, l'Académie impériale et royale des Sciences et Belles Lettres de Bruxelles publiait dans le tome IV de ses *Mémoires* deux contributions de l'un de ses membres, anglais d'origine, l'abbé Mann qui plaidait pour les petites fermes (50) ainsi que celle d'un noble hennuyer, le marquis de Chasteler, allant dans le même sens. L'année suivante parut un livre anonyme, *Essai sur l'état de la culture belgique et sur*

(46) A.G.R., *Conseil privé autrichien*, carton no. 1113 A.
(47) A.G.R., *Etats de Brabant* registre no. 102.
(48) ARCHIVES DE L'ETAT A NAMUR (AEN), *Etats de Namur* no. 723 bis. Les résultats de cette enquête ont été très partiellement utilisés par J. ROLAND ("La révolution agricole au XVIIIe siècle, spécialement dans la province de Namur", *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique, XXXIe Congrès*, Namur, 1938, fascicule IV, p. 361 - sur 868 fermes recensées en 1782, seules 479 contenaient moins de 70 bonniers).
(49) AEN, *Etats de Namur* no. 35 et 36 (Etats provinciaux), 56 (Clergé), 62 (Noblesse).
(50) En 1795-96, Mann rédigera un "Mémoire sur l'agriculture des Pays-Bas" dans lequel il défendait toujours le même point de vue. (P. HARSIN, "Un économiste aux Pays-Bas au XVIIIe siècle. L'abbé Mann", *Annales de la société scientifique de Bruxelles*, série D, Sciences économiques, t. LIII, 1933, pp. 149-227).

*les moyens de la perfectionner* (Londres, 1784) qui pendant des dizaines de pages faisait l'apologie de la "réduction des grandes fermes". Ce n'était pas suffisant pour débloquer la situation d'autant qu'en mars 1784 le Conseil privé fut saisi de requêtes qui émanaient du Hainaut occidental : des marchands de laine et fabricants de textile désiraient obtenir des dérogations à l'ordonnance de 1755. Le motif des plaintes ? La réduction des fermes, là où les terres étaient les moins fertiles, aurait entraîné une diminution du cheptel ovin; par ailleurs, la location des biens communaux, rendue obligatoire en Hainaut depuis 1757, avait fait disparaître des pâturages communs; en conséquence, les éleveurs s'étaient trouvés dans l'obligation de nourrir davantage de moutons en bergerie; au total, ces mesures, surtout la première, avaient entraîné une raréfaction de la laine indigène et son renchérissement.

Le Conseil privé ne traita pas davantage ce dossier que les réponses faites en 1782 et 1783 par les Etats de Brabant et de Namur. Manifestement, il était dans l'expectative. La perspective d'affronter les puissants Etats de Brabant alors que le climat politique des Pays-Bas était de plus en plus tendu ne l'enchantait pas. Mais il est vrai aussi qu'en matière de commerce des blés, les intentions de l'empereur se précisaient; y eut-il une corrélation entre ce fait et l'attentisme du Conseil privé ? C'est une hypothèse qui ne doit pas être exclue, mais il nous est impossible de la préciser. Toutefois, qu'il y ait eu hésitation quant à la politique à suivre, on peut en trouver une trace dans les annotations manuscrites faites par les Archiducs sur une consulte du Conseil privé en date du 20 août 1785; elle était relative à la plainte d'un habitant du Hainaut; celui-ci s'étonnait qu'en dépit de dénonciations antérieures, certains fermiers occupant des exploitations d'une trop grande étendue, n'aient pas été poursuivis. Or, voici en quels termes étaient libellés les instructions des Archiducs :

> "Comme Sa Majesté pourrait se déterminer à révoquer l'édit de 1755 qui fixe le nombre des bonniers de terre que les fermiers peuvent occuper en Hainaut, comme étant contraire à la liberté naturelle dont doivent jouir les propriétaires de donner leurs terres en louage en telle quantité et manière qu'ils trouvent le plus convenable à leurs intérêts ou à leurs spéculations, le Conseil nous présentera un projet de déclaration à émaner pour la révocation de l'Edit dont il s'agit et pour rétablir, à cet égard, la pleine liberté".

Quelques semaines plus tard, le Conseil privé se saisissait enfin de la plainte des éleveurs et marchands de laines du Hainaut occidental. Conformément au voeu des Archiducs, le conseiller d'Aguilar, rapporteur du dossier déposait un projet d'ordonnance révoquant celle de 1755; le projet de consulte reprenait textuellement le passage des instructions des Archiducs relatif à la liberté naturelle des propriétaires; la docilité du conseiller d'Aguilar était donc totale et contrastait avec les positions qu'il avait défendues en 1782 au moment des démêlés avec les Etats de Brabant. Allait-on assister à un revirement total de la politique gouvernementale ? Non, car le projet de consulte porte la mention "*non résolu*" (51). Soit qu'une majorité n'eût pu se dégager au sein du Conseil privé pour abandonner la ligne politique adoptée depuis trente ans, soit que d'autres instructions eussent interrompu le processus législatif en cours, toujours est-il que l'ordonnance de 1755 ne fut pas abolie et plus jamais, la question du démembrement des terres ne fut soulevée au sein des instances gouvernementales (52). Les autorités n'avaient pas pu fléchir les Etats de Brabant et de Namur, mais en définitive elles ne renoncèrent jamais au choix qu'elles avaient effectué en 1755.

*
* *

Concluons. Au XVIIIe siècle, la monarchie autrichienne fut particulièrement accueillante aux théories populationnistes. Certes les préoccupations humanistes ne sont pas absentes. Le souci du bien-être du paysan, du citoyen en général est évidente, mais cette recherche du bonheur de l'homme n'est qu'une étape sur le chemin de la seule véritable transcendance : la puissance et la grandeur de l'Etat. Tout enthousiaste qu'il a été pour la physiocratie, Joseph II n'a pourtant pas transigé avec les principes populationnistes mis en oeuvre sous Marie-Thérèse. En cette matière, il y eut continuité entre les deux règnes, et me semble-t-il, on pourrait également se rallier à l'expression de F. Maass qui pour caractériser la politique des rapports entre l'Eglise et l'Etat antérieurement à 1780 a introduit la

(51) Ce que n'a pas remarqué C. VANDENBROEKE, *op.cit.*, p. 34.
(52) Pour tout ce qui précède, cf. A.G.R., *Conseil privé autrichien*, carton no. 1113 A.

notion de "Frühjosephinismus" (53). La législation "éclairée" de Joseph II révèle bien d'autres exemples de cette volonté de faire coincider la mise en application des principes philosophiques du siècle et les intérêts supérieurs de l'Etat. Ainsi, la conclusion de l'Edit de tolérance promulgué à Bruxelles le 12 novembre 1781 insistait sur les avantages économiques qu'il en résulterait pour les Pays-Bas (54); quant à l'édit faisant du mariage un contrat civil (55), il stipulait en son article 22 que "l'engagement du mariage consiste dans le consentement réciproque d'un homme et d'une femme de vivre l'un avec l'autre dans une union indissoluble, *pour procréer des enfans* et jouir de tous les droits attachés à cet état".

Voyageant en France à la fin du XVIIIe siècle, Arthur Young, dans un texte célèbre, déjà partiellement cité par M. Auge-Laribe et C. Vandenbroeke, dénonçait sans ménagement l'obsession populationniste, liée notamment à des fermes de dimension restreinte :

> "(...) il ne faut pas faire grand cas, écrivait-il, des écrivains et hommes politiques, qui, sous des gouvernements absolus, sont aussi ardents pour une grande population qu'aveugles pour des questions bien plus importantes, qui ne voient dans la propagation de l'espèce humaine que le moyen d'accroître le nombre des soldats, qui admirent les petites fermes, comme étant la pépinière d'esclaves, — et qui pensent que c'est une belle politique de faire naître des hommes misérables, qui seront condamnés à être enrôlés comme soldats ou à mourir de faim.
> De pareils sentiments peuvent convenir à l'âpre athmosphère du despotisme germanique; mais qu'ils pénètrent dans une nation, dont les perspectives sont réjouies par les rayons brillants d'une liberté naissante, c'est quelque chose de contradictoire avec la félicité générale qui doit découler de la liberté" (56).

(53) F. MAAS, *Der Frühjosephinismus*, Vienne-Munich, 1969.
(54) R. CRAHAY, "Réactions "liégeoises" à l'édit de tolérance (1781-1782)", *Livres et Lumières au pays de Liège (1730-1830)*, Liège, 1980, pp. 86-87; cette conclusion ne se trouvait pas dans le *Toleranzpatent* de Vienne (13 octobre 1781).
(55) L'édit a été promulgué dans les Etats héréditaires allemands et la Galicie le 16 janvier 1783 et dans les Pays-Bas autrichiens le 28 septembre 1784. Cf. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. XII, pp. 380-385.
(56) A. YOUNG, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, première traduction complète et critique par H. SEE, t. II, Paris, 749.

La perspicacité de ce contemporain fut grande. Remarquons, toutefois, que Young n'était pas opposé aux "petites fermes" dans les régions très fertiles comme la Flandre et surtout que la petite exploitation se situait pour lui comme pour beaucoup d'observateurs en-deçà des 35 bonniers (environ 35 hectares) et la grande au-delà de 100 bonniers. Il faut donc relativiser la critique du voyageur anglais si l'on considère qu'elle s'adressait notamment à la monarchie autrichienne : fervents du populationnisme dans leur immense majorité, les gouvernants de Vienne et de Bruxelles ont opté, avec un maximum de 70 bonniers, pour des exploitations de dimension moyenne là où n'existait pas la tradition de la petite propriété. Or, sauf en Hainaut d'où émanait la suggestion, il ne fut pas possible de vaincre les résistances des grands propriétaires laïques et ecclésiastiques qui voyaient dans la politique de démembrement une atteinte au droit de propriété et une hérésie économique. Un autre enseignement paraît donc devoir être retiré de cette étude : dans les Pays-Bas autrichiens, la noblesse et le clergé ont été dans leur majorité plus sensibles que l'élite des fonctionnaires — la plupart du temps des bourgeois ou des nobles de fraiche date — aux idéaux propagés à grand renfort de livres et de périodiques par la physiocratie car la défense ardente de la "propriété" et de la "liberté naturelle" correspondait évidemment le mieux à leurs intérêts de propriétaires fonciers.

Le despotisme éclairé mérite-t-il le jugement simplificateur qu'a porté à son égard F. Bluche ? Dans une formule, sans nul doute percutante, l'historien français a cru pouvoir affirmer : "Le despotisme éclairé nous apparaît aujourd'hui dans sa vérité pratique, souvent cynique, parfois cruelle. Il ne porte plus ses falbalas, il est débarrassé de son clinquant : c'est Louis XIV sans perruque" (57). Il est vrai comme l'a encore montré R. Mandrou (58) que les monarques d'Europe centrale et méditerranéenne n'ont pas échappé au "mirage louis-quatorzien". Mais s'en tenir à ce seul aspect de leur action constituerait en particulier dans le cas de Joseph II une trahison car ce serait faire abstraction de dimensions étrangères au siècle de Louis XIV : la préoccupation sociale et la tolérance religieuse.

(57) F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, 1968, p. 354.
(58) R. MANDROU, *L'Europe "absolutiste". Raison et raison d'Etat (1649-1775)*, Paris, 1977.

## MIDDELGROTE LANDBOUWBEDRIJVEN EN POPULATIONISME IN DE OOSTENRIJKSE NEDERLANDEN OF DE DUBBELZINNIGHEDEN VAN HET VERLICHT DESPOTISME

door

Hervé HASQUIN

*SAMENVATTING*

Talrijke auteurs, van Montesquieu tot Mirabeau, over Wallace, hebben zich uitgesproken voor de verdeling van het grootgrondbezit : de verdeling van de gronden zal een betere bebouwing bevorderen, wat nieuwe bronnen van bestaan zal scheppen; deze toestand zal het aantal huwelijken opdrijven, wat dan weer tot een bevolkingsaangroei zal leiden. Zo luidde de redenering van deze auteurs die een gewillig gehoor vonden in de Brusselse regeringsmiddens en meer bepaald bij Cobenzl, de gevolmachtigde minister.

Van 1755 af werd de theorie in praktijk omgezet in het graafschap Henegouwen : de verordening van 2 december beperkte de oppervlakte van de landbouwbedrijven tot 70 bunders; ondanks heel wat tegenkanting werd zij toegepast — wat door talrijke bewijzen kan worden gestaafd — doch voornamelijk na 1766. Voorlopig werden de bepalingen van de verordening echter niet tot andere provincies uitgebreid, ondanks de adviezen van de Kroonraad. De Staten van Brabant, die geraadpleegd waren over de wenselijkheid ervan, hadden er zich overigens negatief over uitgesproken.

Tevergeefs poogde Jozef II gelijkaardige maatregelen op te leggen in Brabant en in de streek van Namen (1782-1783) : de regering stuitte hierbij op de onwil van de bevoorrechte klassen.

Tot besluit : de aantrekkingskracht van de populationistische theorieën was onmiskenbaar in de Oostenrijkse Nederlanden. Al liggen de humanistische bedoelingen (welzijn van de landbouwers, menselijk geluk) voor de hand, toch is het zeker dat het uiteindelijk doel waarop het hele beleid gericht was, bestond in een versterking van de Staatsmacht.

## MEDIUM-SEIZE AGRICULTURAL UNDERTAKINGS AND POPULATIONISM IN THE AUSTRIAN NETHERLANDS OR THE AMBIGUITIES OF ENLIGHTENED DESPOTISM

by

Hervé HASQUIN

*SUMMARY*

Numerous authors, from Montesquieu to Mirabeau, via Wallace, spoke up

for the division of large land-ownership : the division of the soil will promote cultivation which will entail additional resources; this situation will encourage nuptiality, resulting in a population growth. These were the arguments of those authors, who found an attentive hearing in Brussels government-circles and especially with Cobenzl, the plenipotentiary minister.

From 1755 on the theory was put into practice in the county of Hainault : the ordinance of December 2 restricted the farm-areas to 70 hectares ("bonniers"); in spite of much resistance, it was applied — there are numerous proofs of this — but mainly after 1766. In the immediate future the provisions of the ordinance were not applied in other provinces, in spite of the advice of the Privy Council, the more so because the States of Brabant, which had been consulted, advised negatively on their opportuneness.

In vain Joseph II attempted to impose analogous measures in Brabant and in the Namur region (1782-1783) : indeed, the government came up against the unwillingness of the privileged classes.

Finally, the appeal of the populationist theories was undeniable in the Austrian Netherlands. Though humanitarian considerations (welfare of the farmer, human happiness) are obvious, et is also certain that the final objective inspiring the entire policy, was a reinforcement of State-power.

Hervé Hasquin, 145, avenue du Prince Héritier, 1200 Bruxelles